

## RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DES ÉPREUVES INTÉGRÉES

10 JANVIER 2024

### 1. L'OBJECTIF

L'épreuve intégrée vise à vérifier que l'étudiant est capable d'intégrer les savoirs, les techniques et les règles de déontologie à travers l'élaboration, la présentation et la défense orale d'un travail de fin d'études personnel, dans le respect des consignes établies dans le dossier pédagogique et conformément aux dispositions du présent règlement.

Cette épreuve, qui a un caractère global, permet donc de vérifier si l'étudiant maîtrise, sous forme de synthèse, les capacités couvertes par les unités d'enseignement déterminantes mentionnées dans le dossier pédagogique.

### 2. L'INSCRIPTION ET L'ADMISSION

Tous les étudiants qui désirent passer l'épreuve intégrée doivent être inscrits dans l'unité d'enseignement « Épreuve intégrée » de leur section avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année académique.

Cette inscription s'effectue au secrétariat de l'Institut aux heures d'ouverture habituelles.

**Aucun test ni épreuve n'est prévu pour l'admission à l'Épreuve intégrée.**

Par cette inscription, l'étudiant s'engage à assister à toutes les séances de préparation, que celles-ci soient collectives ou individuelles (voir le point « Préparation » ci-dessous).

Seuls les étudiants admis et inscrits à l'épreuve intégrée auront accès à la partie « épreuve intégrée » de la section sur la plateforme pédagogique.

Si le Conseil des Études constate que l'étudiant n'est pas dans les conditions prévues pour être inscrit, il peut décider à tout moment la mise en abandon de l'étudiant.

Les frais d'inscription liés à cette unité d'enseignement s'élèvent à 100€, auxquels s'ajoute le droit d'inscription tel que prévu par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Nul ne peut être inscrit à plus de quatre sessions.

### 3. LA PARTICIPATION

Est autorisé à participer à l'épreuve intégrée, l'étudiant régulièrement inscrit à l'unité d'enseignement « Épreuve intégrée » et qui est titulaire des attestations de réussite de toutes les autres unités d'enseignement constitutives de la section, quel que soit l'établissement qui a délivré ces attestations.

Attention, il incombe à l'étudiant de s'assurer avant le dépôt de son travail que son dossier est bien complet, et ce en prenant rendez-vous avec le secrétariat.

Attention, la validité des unités d'enseignement déterminantes a une durée limitée prévue par le programme.

### 4. LE CONTENU DE L'ÉPREUVE INTÉGRÉE

Les étudiants rédigeront un travail sur un sujet original relatif à la formation suivie, validé par le Conseil des Études de l'épreuve intégrée et déposé sur la plateforme pédagogique.

En principe, le sujet du travail n'aura pas été traité au cours des cinq années précédentes.

Un contenu plus détaillé de ce que doit comporter une épreuve intégrée sera communiqué aux étudiants au moyen de la plateforme pédagogique de l'Institut, ainsi que pendant les différentes séances de préparation.

### 5. LE TRAVAIL DE FIN D'ÉTUDES (TFE)

Chaque étudiant devra remettre une copie numérique du travail complet (en PDF non verrouillé uniquement) sur la plateforme pédagogique à la date et l'heure imposées par le Conseil des Études. Cette date précède de trois semaines environ la présentation et la défense orales.

#### ATTENTION !

**Aucune autre forme de dépôt (comme l'envoi par courriel au secrétariat, etc.) ne sera acceptée.**

**Aucun retard ne sera autorisé, pour quelque raison que ce soit, y compris d'éventuelles défaillances techniques du matériel de l'étudiant.**

La page de garde du dossier sera conforme (voir annexe 1).

**En cas de dépôt tardif, l'étudiant sera automatiquement ajourné. Si ce retard survient lors de la deuxième session, l'étudiant sera automatiquement refusé.**

Pour qu'un étudiant puisse demander un report de son travail en deuxième session, il devra faire un dépôt du travail en état sur la plateforme pédagogique à la date et l'heure imposées par le Conseil des Études pour la première session.

L'avancement du travail et son orientation seront soumis au Conseil des Études lors de la délibération, qui jugera de la recevabilité de la demande.

## 6. LES CRITÈRES DE RECEVABILITÉ

Une EI ne sera considérée comme recevable que si elle remplit **toutes** les conditions suivantes :

1. L'étudiant est inscrit de manière régulière à l'EI.
2. Le Secrétariat de l'Institut est bien en possession de toutes les attestations de réussite de la formation concernée.
3. Le sujet de l'EI a été déposé dans les délais impartis.
4. Le responsable de l'EI de la section a rendu un avis favorable sur le choix du sujet.
5. L'étudiant a participé à au moins trois séances collectives de préparation à l'EI.
6. L'étudiant a signé et remis au Secrétariat le document d'engagement de non-plagiat dans les délais impartis.
7. L'EI est un travail personnel qui respecte les règles de mise en page (page de garde, etc.), d'orthographe et de syntaxe.
8. L'EI a été déposée sur la plate-forme en temps et en heure, selon les règles établies.

**Le non-respect d'une seule de ces conditions (qui font partie intégrante des compétences à acquérir dans cette UE) entraîne la non-recevabilité de l'EI et l'interdiction pour l'étudiant de la présenter.**

## 7. LE PLAGIAT DANS LE CADRE DES TRAVAUX D'ÉTUDIANTS

Le plagiat est un délit qui touche au droit d'auteur, tel que défini par la Loi du 30 juin 1994 (*Moniteur belge* du 27 juillet 1994).

Le plagiat consiste à copier un auteur, à présenter le travail d'un ou de plusieurs auteurs comme le sien propre : il s'agit bien d'une forme de pillage. Pour citer l'encyclopédie en ligne Wikipedia, le plagiat est « une faute morale, civile, commerciale et/ou pénale consistant à copier un auteur ou créateur sans le dire, ou à fortement s'inspirer d'un modèle que l'on omet délibérément ou par négligence de désigner. Il est souvent assimilé à un vol immatériel. »

Le non-respect du droit d'auteur peut être sanctionné civilement (dommages et intérêts) mais également pénalement (amendes et emprisonnement).

A l'ICC comme dans d'autres établissements scolaires, le plagiat est considéré comme une **fraude** et sanctionné comme tel : sanctions disciplinaires (depuis l'avertissement jusqu'à l'exclusion définitive – cf. a. 41 du ROI) s'il s'agit d'une évaluation continue, ajournement en première session, refus en seconde session

s'il s'agit d'un examen. Plus grave, par le plagiat, l'étudiant indélicat rompt le pacte de confiance qui le liait à l'ICC.

**Aucune excuse ne sera acceptée dans le cadre d'un TFE : c'est une question d'honnêteté intellectuelle pour l'étudiant et de crédibilité pour l'ICC.**

**L'ICC a le droit de ne plus réinscrire un étudiant considéré comme fraudeur récidiviste.**

Plagier ne se limite pas à recopier tout ou partie de l'œuvre d'un tiers en oubliant de citer ses sources mais ce peut être aussi copier/coller un texte, un tableau, un graphique, etc. extrait d'un site web ou d'un cd-rom, reproduire des schémas ou des tableaux sans citer leur auteur. Il peut aussi s'agir de la récupération plus ou moins discrète d'un travail effectué par un ancien étudiant de l'ICC ou d'un autre établissement, voire de l'achat d'un TFE sur la toile.

Le plagiat se détecte facilement entre autres à l'aide de logiciels spéciaux, grâce au manque de cohérence du texte et aux disparités de fond et de forme. Les hautes écoles et les instituts d'études supérieures comme l'ICC collaborent de plus en plus étroitement à la chasse aux plagiat, notamment par l'échange systématique d'informations.

Le risque pour l'étudiant est donc majeur ... pour un bénéfice d'autant plus minime qu'un plagiat peut être découvert (ou dénoncé) des années plus tard, avec toutes les conséquences que cela implique pour son auteur.

## 8. LA PRÉPARATION

Des séances de préparation collectives sont organisées par le Conseil des Études de la section. Ces séances seront au nombre de trois au minimum, réparties sur l'année académique.

Les étudiants inscrits à l'épreuve intégrée doivent obligatoirement participer à toutes les séances de manière professionnelle et ce afin que le jury puisse procéder à une évaluation continue.

La moindre absence à l'une de ces séances doit être dûment justifiée par écrit auprès de la Direction de l'Institut. Si une absence n'est pas justifiée de manière satisfaisante, le Conseil des Études peut exclure l'étudiant de l'épreuve intégrée.

Des séances de suivi individualisé sont organisées sur rendez-vous avec le titulaire de l'unité d'enseignement. L'étudiant peut également contacter les membres du Conseil des Études en utilisant la messagerie interne de la plateforme pédagogique de l'Institut. Les envois de documents numériques doivent impérativement se faire au format WORD.

De plus, des conseils peuvent être demandés aux titulaires d'autres unités d'enseignement, en particulier celles plus spécifiquement en rapport avec le sujet choisi par l'étudiant.

Le sujet de l'épreuve intégrée est choisi par l'étudiant et doit couvrir la totalité des unités d'enseignement déterminantes. L'étudiant veillera à choisir un sujet original et non traité au cours des cinq dernières années.

La date de remise du sujet est fixée par le Conseil des Études. La décision sera annoncée une semaine plus tard. Pour les étudiants dont le sujet est refusé, il sera prévu une nouvelle date de dépôt. Il ne peut y avoir plus de deux propositions de sujet par année.

Le sujet sera présenté au moyen du formulaire disponible sur la plateforme pédagogique. Le document doit être rédigé dans un français correct ; la forme doit être irréprochable, sans quoi il sera refusé.

## 9. LES SESSIONS

L'étudiant en possession de toutes les attestations de réussite des unités d'enseignement constitutives d'une section est tenu de présenter l'épreuve intégrée dans le délai prévu par le programme à partir de la date de réussite de la première unité d'enseignement déterminante.

En cas d'ajournement à l'épreuve intégrée, une seconde session est organisée dans un délai compris entre un et trois mois après la clôture de la première session.

En cas de refus à l'épreuve intégrée, le Conseil des Études proposera à l'étudiant des pistes de remédiation. L'étudiant pourra se réinscrire à une session ultérieure s'il est dans les conditions requises.

### **Nul ne peut présenter plus de quatre fois l'épreuve intégrée.**

Toute absence lors de l'épreuve intégrée doit être signalée au secrétariat de l'Institut dans les délais prescrits par le règlement des études de l'Institut.

Les présentations et défenses orales auront lieu au premier semestre de l'année académique qui suit l'année d'inscription à l'épreuve intégrée.

Les présentations et défenses sont publiques.

L'ordre de passage pour les présentations et les défenses orales sera affiché sur la plateforme pédagogique au moins une semaine avant celles-ci.

La tenue et le langage de l'étudiant seront professionnels, corrects et adaptés à la situation.

Si l'étudiant a besoin d'un matériel spécifique, il devra faire une demande de prêt au secrétariat de l'Institut, et ce au plus tard la veille de la présentation et de la défense orales.

## 10. LA DÉLIBÉRATION

La délibération a lieu après le passage de tous les étudiants devant le Conseil des Études.

Pour la sanction de l'unité d'enseignement « Épreuve intégrée » et de la section, le Conseil des Études comprend :

- Un membre du personnel directeur de l'établissement ou son délégué, celui-ci en assure la présidence;
- au moins un professeur chargé de l'unité d'enseignement « Épreuve intégrée » ;
- au moins trois professeurs chargés des activités d'enseignement de la section dont au moins un professeur d'une unité d'enseignement déterminante ;
- une à trois personnes étrangères à l'établissement

Tous les membres ont voix délibérative.

Le Directeur de l'établissement ou son délégué préside le Conseil des Études.

Le Conseil des Études prend, autant que faire se peut, ses décisions sur la base d'un consensus. À défaut d'un accord, les décisions sont prises à la majorité des membres présents ayant voix délibérative.

En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Le président du Conseil des Études clôture la délibération lorsqu'une décision a été prise pour tous les étudiants. Les décisions sont susceptibles d'être modifiées aussi longtemps que la délibération n'est pas clôturée.

Le contenu de la délibération est et doit rester secret, sous peine de nullité.

Les résultats de la délibération sont proclamés par le Président du Conseil des Études, ou son représentant, et sont affichés aux tableaux d'affichage de l'établissement dans les 24 heures ouvrables.

## 11. LA SANCTION DE L'UNITÉ D'ENSEIGNEMENT ÉPREUVE INTÉGRÉE

L'attestation de réussite de l'unité d'enseignement « Épreuve intégrée » est délivrée en tenant compte des critères définis par le programme de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour l'unité d'enseignement « Épreuve intégrée ».

L'attestation de réussite de l'unité d'enseignement « Épreuve intégrée » mentionne le degré de réussite par un pourcentage au moins égal à 50.

Lorsqu'un étudiant est refusé, il peut à nouveau représenter l'épreuve intégrée s'il est dans les conditions requises. Il ne pourra se réinscrire à l'unité d'enseignement « Épreuve intégrée » que si les unités d'enseignement déterminantes restent valides et qu'il ne dépasse pas quatre sessions.

## 12. LA SANCTION DE LA SECTION

Termine ses études avec succès l'étudiant qui possède les attestations de réussite de toutes les unités d'enseignement de la section et qui obtient au moins 50 % des points attribués à l'épreuve intégrée. Dans l'enseignement supérieur de type court, l'étudiant doit également obtenir 50 % au pourcentage final.

Le certificat délivré à l'issue de la section mentionne le grade correspondant au pourcentage final obtenu. Dans ce pourcentage, l'épreuve intégrée intervient pour 1/3 et les unités déterminantes pour 2/3. Pour ce calcul, chaque unité d'enseignement déterminante intervient proportionnellement au nombre de périodes qui lui est attribué dans l'horaire minimum. Pour les unités d'enseignement dont l'horaire minimum est constitué de périodes de stage, celles-ci n'interviennent que pour 10 % maximum du total des périodes.

Les grades obtenus sont les suivants :

- 50 % et plus → fruit
- 60 % et plus → satisfaction
- 70 % et plus → distinction
- 80 % et plus → grande distinction
- 90 % et plus → la plus grande distinction

Attention : conformément aux Circulaires 3133 et 3420 du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, seuls les étudiants ayant atteint l'âge de 23 ans accomplis peuvent être diplômés à l'issue de la réussite de l'épreuve intégrée d'un Bachelier. Des dérogations sont possibles : voir les circulaires susmentionnées.

Toute contestation relative aux délibérations sera introduite conformément au règlement d'ordre intérieur de l'Institut.

**La défaillance occasionnelle du matériel utilisé ne peut être invoquée comme non-respect d'une des clauses du présent règlement.**

L'étudiant qui n'obtient pas au moins 50 % au pourcentage final peut faire une demande auprès du secrétariat, afin de recevoir une attestation récapitulative qui reprend les intitulés des différentes unités, le nombre de périodes et le pourcentage obtenu.



## 13. REMARQUE FINALE

Pour toute matière non traitée dans le présent document, il faut se référer au règlement général des études et à la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles réglementant la sanction des études.

*La Direction*